

N° 7056⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification: 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé; 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales; 4. de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public « Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation » 5. de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »; 6. de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 7 novembre 2017, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports dans sa réunion du 24 octobre 2017. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1^{er}*

La clarification voulue par les auteurs risque de créer une équivoque, car en rayant le service de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque ainsi que celui de radiothérapie de la liste des services nationaux figurant au paragraphe 4 de l'article 4 qui n'est dès lors plus complète, elle exempte les deux services en question de la disposition inscrite au paragraphe 5 de ce même article qui vise la procédure d'autorisation déterminée aux articles 9 et 11 de la loi en projet. Comme le Conseil d'État suppose que cette exemption n'est pas voulue par les auteurs, il recommande de renoncer à l'amendement sous revue ou bien de supprimer la première phrase du paragraphe 5 de l'article 4.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Amendement 5

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017 au sujet des amendements adoptés par la commission parlementaire, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé de l'article 33, tel que proposé sous l'amendement 28, au motif que le libellé retenu pour l'élaboration du contrat-type serait en contradiction avec le nouvel article 32 qui institue une Conférence nationale des conseils

médicaux (ci-après « CNCM ») comme organe représentatif des médecins hospitaliers chargé de « collaborer activement à toutes modifications de l'organisation de la médecine hospitalière ».

Pour tenir compte de cette opposition formelle, les auteurs avaient le choix entre deux options. Une première option aurait consisté à modifier l'objet et les compétences de la CNCM. Une deuxième option, retenue par la commission parlementaire, maintient les compétences de la CNCM, et confie, par conséquent, à cet organe la mission de négocier le contenu minimal du contrat-type liant les médecins libéraux à un établissement hospitalier. Le Conseil d'État n'entend pas se prononcer sur ce choix politique.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le terme « minimal » en rapport avec le contenu du contrat-type est équivoque. Il suggère de le remplacer par le terme « essentiel ».

Le contenu minimal (« essentiel » selon le Conseil d'État) du contrat-type, tel que précisé par l'amendement sous revue, est conforme au cadre fixé par les dispositions légales et réglementaires existantes.

Le Conseil d'État peut, par conséquent, lever l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 33.

Amendement 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté par 19 voix pour et 1 voix contre, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES